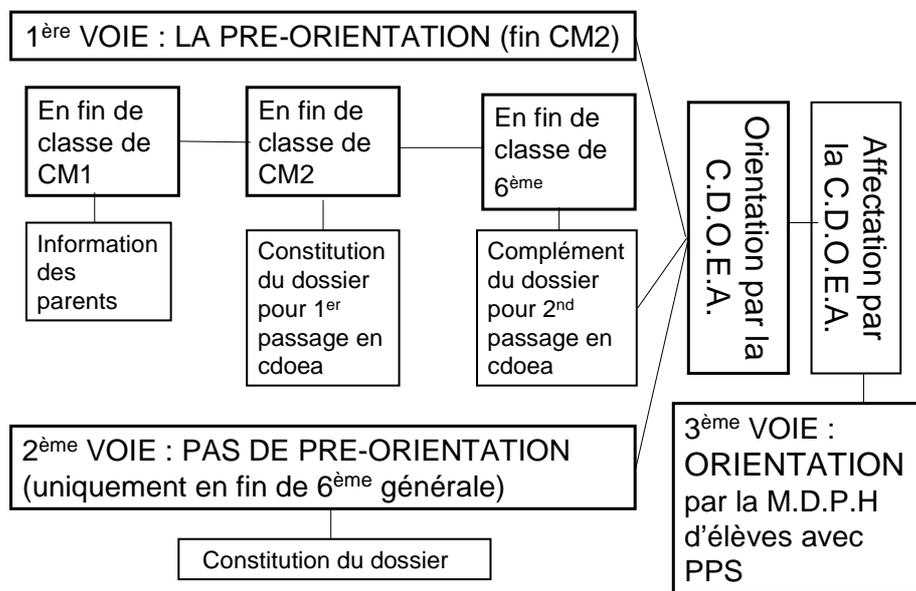


## Les points essentiels de la nouvelle circulaire SEGPA

### Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 définissant les enseignements adaptés et leur organisation au sein des SEGPA

- Elle vise à une meilleure inclusion des élèves de SEGPA et à une individualisation de leur parcours.
  - La principale nouveauté réside dans l'organisation pédagogique mise en place dans le collège pour les élèves pré orientés et affectés en 6<sup>ème</sup> segpa. L'élève de Segpa bénéficiera :
    - \*d'un enseignement au sein de la Segpa,
    - \*de séquences d'apprentissage avec les élèves des autres classes,
    - \*d'une participation à des projets communs proposés entre les classes de Segpa et les classes de collège,
    - \*d'un accès à des groupes de besoin,
    - \*d'un accès à l'accompagnement personnalisé et les E.P.I., (enseignements pratiques interdisciplinaires)
    - \*d'un accès aux ressources du collège et à ses activités communes.
  - La définition du public est inchangée à l'exception de l'année d'allongement de cycle qui n'est plus une condition requise.  
Rappel : La segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou difficultés liées à la compréhension de la langue française.
  - Orientation et modalités d'admission : 2 voies d'accès
    - \* 1<sup>ère</sup> voie : Un 1<sup>er</sup> passage en CDOEA pour une pré-orientation en fin de CM2 (avec affectation dans une classe de 6<sup>ème</sup> SEGPA) et un 2<sup>nd</sup> passage en CDOEA à l'issue de la 6<sup>ème</sup> segpa pour une orientation définitive en segpa ou retour en classe ordinaire.
    - \* 2<sup>ème</sup> voie : Orientation en fin de 6<sup>ème</sup>
      - en fin de 6<sup>ème</sup> segpa pour les élèves pré orientés.
      - en fin de 6<sup>ème</sup> générale pour ceux qui n'ont pas bénéficié d'une pré orientation
- Rappel : La segpa accueille également des élèves bénéficiant d'un PPS sur orientation de la CDA-PH.



- Avis des parents :
  - \* Lors de la constitution des dossiers, l'avis des parents est demandé et non l'accord, c'est-à-dire qu'en cas de refus de ceux-ci, l'étude du dossier se poursuit : il est donc envoyé à l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription pour avis et qui le transmettra ensuite à la CDOEA.
  - \* Si les parents refusent la proposition de pré orientation en EGPA, le passage en 6<sup>ème</sup> ordinaire de collège est appliqué.